

Effectuer une recherche dans :

RECHERCHE AVANCÉE

◀ Bloc précédent Bloc suivant ▶

🖨️ IMPRIMER 📄 COPIER LE TEXTE

Code pénal

Rechercher dans le texte... 🔍

Rechercher dans cette section de code Rechercher dans tout le code Réinitialiser

ChronoLégi

« Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 121-1 à 121-7) »

Version à la date **d'aujourd'hui** ou du 18/01/2022 🔍 [Voir les modifications dans le temps](#)

Version en vigueur au 18 janvier 2022

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)■ **Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)**■ **Titre II : De la responsabilité pénale (Articles 121-1 à 122-9)**■ **Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 121-1 à 121-7)**

Naviguer dans le sommaire du code

▸ [Article 121-1](#)

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

▸ [Article 121-2](#)[Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 54 \(\) JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005](#)

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des [articles 121-4 à 121-7](#), des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de [l'article 121-3](#).

Versions ▾ Liens relatifs ▾

▸ [Article 121-3](#)[Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 \(\) JORF 11 juillet 2000](#)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

▸ [Article 121-4](#)

Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° Commet les faits incriminés ;

2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

▸ [Article 121-5](#)

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Versions ▾

▸ [Article 121-6](#)

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de [l'article 121-7](#).

Versions ▾ Liens relatifs ▾

▸ [Article 121-7](#)

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Versions ▾ Liens relatifs ▾